HAL
open science

# Regards du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle – Vues de l'extérieur : les enseignements du droit comparé

Aurélie Duffy-Meunier

▶ **To cite this version:**

Aurélie Duffy-Meunier. Regards du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle – Vues de l'extérieur : les enseignements du droit comparé. Les Petites Affiches, 2012, 243, pp.34-38. hal-02610736

**HAL Id: hal-02610736**

**https://amu.hal.science/hal-02610736v1**

Submitted on 7 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Le regard du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle**
**Vues de l'extérieur : les enseignements du droit comparé**

**Aurélie Duffy, Maître de conférences à l'université Paris II (Panthéon-Assas)**

L'élection présidentielle ne se limite pas à une simple actualité hexagonale en 2012. Plusieurs élections présidentielles se sont, en effet, déroulées depuis le début de l'année dans des Etats aussi différents que Taïwan, la Finlande, la Russie, le Sénégal, la Serbie, l'Egypte et le Mexique[1]. Le Président est, dans ces Etats, comme dans d'autres[2], élu directement ou indirectement par le peuple. Les élections récentes sont également marquées par l'intervention du juge constitutionnel comme au Sénégal, en Côte d'Ivoire ou encore, plus récemment, en Egypte où la Haute Cour constitutionnelle a notamment déclaré, le 14 juin dernier, que la loi « d'isolement politique » interdisant aux dirigeants de l'ancien régime de se présenter à l'élection présidentielle était inconstitutionnelle. Le juge constitutionnel n'a cependant pas de monopole en la matière puisqu'une multiplicité d'acteurs peut porter son regard sur l'élection présidentielle. Le contrôle de l'élection présidentielle peut revenir à des juridictions spécialisées dans le contentieux électoral, comme dans de nombreux Etat latino américains[3]. Dans d'autres Etats, le contrôle des élections est exercé par des Commissions électorales qui peuvent parfois intervenir avec d'autres organes que ce soit des juridictions spécialisées en matière électorale[4] ou non spécialisées[5]. Dans certains de ces Etats, des juges constitutionnels, qui n'ont pas d'attributions spécifiques concernant l'élection présidentielle, peuvent indirectement se prononcer sur celle-ci dans le cadre d'autres compétences, comme au Venezuela, par exemple[6].

Le champ de cette étude suggéré par l'intitulé du sujet est particulièrement vaste. Elle ne saurait cependant consister en une sélection d'un ou deux systèmes jugés, *a priori*, plus comparables au système français ni évidemment prétendre à l'exhaustivité[7]. L'analyse portera donc sur le contrôle exercé par des juridictions constitutionnelles, quelle que soit leur place au sein du système juridictionnel, Cour suprême ou constitutionnelle, auxquelles la Constitution a confié, parmi leurs compétences constitutionnelles des attributions concernant explicitement l'élection présidentielle ou des compétences susceptibles de concerner l'élection présidentielle, comme le contrôle normatif. Si périlleuse que soit la comparaison entre des systèmes de contrôle des élections présidentielles dans des régimes politiques très différents, notre approche s'est néanmoins orientée vers des exemples d'actualité ou semblant les plus

---

[1] Ma Ying-jeou, Président sortant, partisan du rapprochement avec la Chine a été élu à Taiwan le 14 janvier 2012 ; Sauli Niinistö, a remporté les élections finlandaises le 22 février 2012, Vladimir Poutine a été de nouveau élu en Russie le 4 mars 2012 ; Macky Sall a remporté les élections au Sénégal le 24 mars 2012 ; Tomislav Nikolic a remporté l'élection en Serbie le 20 mai 2012 ; Mohamed Morsi a remporté le 24 juin 2012 l'élection présidentielle égyptienne ; Enrique Peña Nieto a remporté le 1er juillet 2012 l'élection présidentielle mexicaine dont les résultats ont été contestés auprès du Tribunal électoral fédéral par son principal adversaire Andres Manuel Lopez Obrador. Pour un récapitulatif des différentes élections ; *cf.* le site www.electionguide.org.

[2] Pour un aperçu des Etats dans lesquels le Chef de l'Etat est élu au suffrage universel direct ou indirect par le peuple. *Cf.* le site : http://aceproject.org/epic-fr/CDMap?question=ES001&questions=all&set_language=fr.

[3] Au Brésil, en Argentine, au Honduras, en Uruguay, au Paraguay.

[4] En Equateur.

[5] Par exemple, en Colombie, au Nicaragua, en Uganda, en Zambie, au Malawi, en Russie ou encore en Ukraine où la Cour suprême a annulé le second tour de l'élection présidentielle de 2004 qui a finalement été remportée par Viktor Iouchtenko avec 51,99 % des suffrages.

[6] A ce propos, *cf.* G. Tusseau, « Eligible… mais frappé par une incompatibilité en cas d'élection : le droit électoral aux prises avec le constitutionnalisme multiniveaux. Tribunal suprême de justice du Venezuela, Chambre constitutionnelle, Expediente n° 11-1130 du 17 octobre 2011 », *RFDA*, 2012, p. 528.

[7] L'accès à certaines ressources documentaires de première main, la maîtrise de la langue ont eu raison de cette prétention. Le site de la Commission de Venise (www.venice.coe.int) a donc constitué une ressource précieuse.

significatifs des compétences des juridictions constitutionnelles en la matière et qui ont fait l'objet de décision accessibles.

Il s'agit donc de s'interroger sur l'étendue et l'intensité du contrôle opéré aux différents stades de l'élection présidentielle. Cette question permet de mettre en perspective la place du juge constitutionnel au sein de l'équilibre des pouvoirs à un moment crucial qu'est l'élection présidentielle. Comment le juge constitutionnel se positionne-t-il face à l'institution présidentielle existante et à venir et surtout face à l'expression populaire qui élit le nouveau Président ? Ces compétences des juges constitutionnels soulèvent aussi bien la question du rôle de contre-pouvoir du juge constitutionnel que celle de sa légitimité. Le droit comparé témoigne du rôle « d'équilibriste » que le juge constitutionnel doit souvent endosser lorsqu'il examine ce type de contentieux. La tâche du juge constitutionnel est particulièrement délicate puisque les conséquences politiques de ses décisions sont exacerbées par l'enjeu du scrutin. Il peut être perçu comme défiant ou soutenant le pouvoir présidentiel et oscille, dans son contrôle, entre activisme et retenue[8]. L'examen de la jurisprudence permet de dégager une tendance générale : il semble que plus le juge se rapproche de l'examen des résultats de l'élection, plus son contrôle est contesté. Si l'ambivalence du contrôle du juge constitutionnel, entre activisme et déférence, apparaît lorsqu'il porte son regard en amont du scrutin (I), elle est ainsi exacerbée lorsqu'il doit, après le scrutin, contrôler les résultats de l'élection (II).

## I. Le regard des juges constitutionnels en amont du scrutin

Il varie selon qu'il porte sur le cadre de l'élection présidentielle (A) ou sur les actes préparatoires à l'élection présidentielle (B).

### A. Le contrôle sur les règles encadrant l'élection présidentielle

Les décisions du juge constitutionnel concernant les textes législatifs qui encadrent les élections et les projets de révision constitutionnelle portant sur l'élection présidentielle peuvent avoir des conséquences déterminantes sur les règles du jeu électoral.

1) La plupart des juridictions constitutionnelles sont susceptibles de contrôler des actes législatifs encadrant l'élection présidentielle. L'exercice d'un tel contrôle dans des Etats ayant récemment fait leur transition démocratique est intrinsèquement lié au contexte politique. Après la destitution du président de la République Rolandas Paksas, la jeune Cour constitutionnelle lituanienne a, par exemple, examiné, un projet de loi étendant l'inéligibilité pour l'élection présidentielle à un cas non explicitement prévu dans la Constitution[9]. Elle a jugé que la destitution résultant d'une violation grave de la Constitution ou d'une trahison du serment a comme corollaire l'inéligibilité à vie à l'élection présidentielle ou législative, ce qui a été perçu comme une volonté d'éliminer l'ancien Président de la scène politique. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs condamné la Lituanie dans cette affaire[10].

---

[8] Sur cette problématique, *cf.* F. Hourquebie et W. Mastor, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 34, 2012, pp. 146-147.

[9] Décision du 25 mai 2004, *Cf.* la traduction et le commentaire de cette décision par E. Jarasiunas, *in Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes*, Dalloz, Paris, 2008, pp. 502-522. Ce texte prévoyait qu'une personne relevée de ses fonctions ou dont le mandat parlementaire a été révoqué conformément à la procédure de mise en accusation est inéligible aux élections présidentielles pendant 5 ans suivant la révocation de ses fonctions ou de son mandat parlementaire.

[10] CourEDH, *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, Req. n° 34932/04. Elle a jugé que l'inéligibilité aux élections législative était contraire à l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention et a déclaré irrecevable la question de l'inéligibilité aux élections présidentielles qui n'est pas protégée par la Convention ou les protocoles additionnels.

2) Le contrôle peut également porter sur des projets de révisions constitutionnelles dont l'objet est de supprimer l'interdiction de renouvellement du mandat présidentiel. En **Colombie**, par exemple, la Cour constitutionnelle a fait obstacle à un troisième mandat d'Alvaro Uribe en déclarant inconstitutionnelle la loi de convocation du référendum en raison d'irrégularités procédurales[11]. Elle a ainsi veillé au respect de l'interdiction constitutionnelle faite à un président d'exercer plus de deux mandats[12]. L'exercice de ce contrôle révèle qu'en l'absence d'attributions constituant un tel verrou constitutionnel, des crises politiques graves peuvent survenir, comme au **Honduras** au mois de juin 2009. La Cour suprême hondurienne s'est prononcée dans un contexte politique complexe sur une tentative du Président Zelaya de réviser la Constitution par l'intermédiaire d'un référendum consultatif destiné à convoquer une assemblée constituante chargée de réviser la Constitution afin de lui permettre de briguer un deuxième mandat, ce que la Constitution interdit[13]. Des ordonnances d'injonction ont été prononcées par les juridictions administratives pour empêcher l'organisation de ce référendum jugé inconstitutionnel. La Cour suprême, appliquant le droit commun au président, a prononcé une ordonnance d'arrestation à son encontre. Cette ordonnance a été exécutée par des militaires qui ont forcé le Président à l'exil au Costa Rica. Le Congrès a ainsi pu destituer le Président Zelaya de ses pouvoirs[14]. Ces exemples montrent que certaines juridictions constitutionnelles, non explicitement compétentes en matière d'élection présidentielle, peuvent toutefois s'opposer à l'institution présidentielle, qui veut réviser la Constitution pour se maintenir au pouvoir.

### B. Le contrôle sur l'organisation des opérations électorales

L'intensité du contrôle du juge constitutionnel sur l'organisation des opérations électorales est plus difficile à cerner compte tenu de leurs diverses attributions en amont du scrutin et des multiples acteurs pouvant intervenir à cette étape du processus électoral. La compétence consultative du Conseil constitutionnel français en matière d'organisation des opérations électorales est assez remarquable par rapport aux systèmes rencontrés dans lesquels les juges constitutionnels n'exercent que des consultations assez générales[15]. En outre, la question de l'articulation des compétences entre juge constitutionnel et commissions électorales qui se pose en France, se retrouve avec une particulière acuité dans des Etats africains notamment francophones[16]. Mais parmi ces diverses compétences, c'est surtout le contrôle des candidatures qui révèle l'impact décisif du contentieux préalable à l'élection présidentielle sur le déroulement du processus électoral. Ce contrôle, qui peut inclure l'établissement de la liste des candidats, n'est pas une spécificité française puisqu'il a été

---

[11] L'article 241 (2) de la Constitution donne compétente à la Cour constitutionnelle pour se prononcer sur la constitutionnalité de la convocation d'un référendum ou d'une assemblée constituante destinés à réviser la Constitution et. *Cf.* décision du 26 février 2010, sur cette décision, *cf.* http://english.corteconstitucional.gov.co/sentences/C-1040-2005.pdf.

[12] L'article 197 de la Constitution interdit au Président d'exercer plus de deux mandats

[13] L'article 374 de la Constitution prévoit une clause d'éternité interdisant de réviser la limitation à deux du nombre de mandats présidentiels. Par ailleurs, l'article 5 de la Constitution interdit explicitement le recours au référendum ou au plébiscite pour réviser cette même disposition.

[14] A ce propos, *cf.* Frank M. Walsh, "The Honduran constitution is not a suicide Pact 1: the Legality of Honduran President Manuel Zelaya's removal", *The Georgia Journal of International and Comparative Law*,2010, p. 339.

[15] *Cf.*, par exemple, Tribunal constitutionnel Polonais, résolution du 26 juin 1995 et Cour constitutionnelle Bulgare, décision du 23 juillet 1996, disponible sur le site www.codices.coe.int.

[16] A ce propos, *cf.* J. Du Bois de Gaudusson. « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », CCC, 2003, n° 13, p. 102. Disponible sur le site du Conseil constitutionnel et Cour constitutionnelle Djibouti, décision du 31 mars 1999, n° 02/CC/99, relative au temps de parole dans les médias et Cour constitutionnelle du Bénin, décision du 1er mars 2001, n° EL-P 01-027, disponible sur le site www.codices.coe.int.

exporté notamment dans certains Etats d'Afrique francophone. La présentation des candidatures peut être soutenue par des parlementaires ou des conseils de collectivités locales, comme en Irlande, par des pétitions d'électeurs comme au Portugal, en Autriche et en Pologne[17]. Le contentieux des candidatures n'est cependant pas développé de façon identique dans tous ces systèmes. Contrairement au contrôle assez formel du Conseil constitutionnel ou du Tribunal constitutionnel Portugais[18], d'autres juridictions semblent, sous couvert d'un contrôle formel, contrôler les conditions de fond exigées pour se porter candidat. Ainsi, lors des dernières élections, le Conseil constitutionnel Sénégalais a refusé trois candidatures aux motifs qu'il n'avait pu identifier et donc valider un nombre de signatures suffisant[19]. Mais il a accepté la troisième candidature de l'ancien Président Wade dont la constitutionnalité est sujette à caution[20]. Le silence du juge constitutionnel éludant la question de la conformité à la Constitution de cette dernière candidature a sans doute contribué à ouvrir la voie à l'alternance pacifique du 24 mars 2012 avec l'élection de M. Sall. Par ailleurs, des décisions du juge constitutionnel sénégalais examinant les réclamations contre la liste des candidats témoignent d'une conception très restrictive des requérants. Des recours des candidats non autorisés à se présenter car ils ne réunissent pas le nombre de signature ont été déclarés irrecevables. Cette interprétation conduit à limiter l'objet des recours qui ne portera que sur l'utilisation de certains symboles ou couleurs choisis par les candidats[21]. La question de l'aptitude à se présenter à l'élection présidentielle s'est également posée au **Venezuela** en des termes différents. Elle a opposé la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Chambre constitutionnelle Tribunal suprême. La première a déclaré que la sanction prononcée par *la Contraloría General de la República,* frappant l'opposant au Président de la République Hugo Chávez d'inaptitude pour l'exercice de fonction publique en raison de violation de normes sur le conflit d'intérêt, méconnaissait certaines dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme, dont notamment le droit d'être élu. Malgré l'absence de compétence constitutionnelle explicite pour examiner un tel recours, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a déclaré, au terme d'un raisonnement marqué par le constitutionnalisme global, la décision de la Cour interaméricaine inexécutable[22]. Les conséquences de cette décision pour l'avenir politique de López Mendoza sont subtiles puisque frappé d'une incapacité administrative, il n'est pas déclaré inéligible, mais dans l'incapacité d'exercer ses fonctions en cas d'élection, ce qui revient, en pratique, à peu près au même. Bien que son intensité varie en fonction de sa position institutionnelle et de sa

---

[17] En Irlande l'article 12-4 de la Constitution prévoit une proposition par « au moins vingt personnes, chacune étant membre de l'une des deux chambres du Parlement, ou par les conseils d'au moins quatre comtés administratifs (y compris les municipalités), tels que définis par la loi », au Portugal, l'article 124-1 de la Constitution impose une proposition de 7500 électeurs au minimum et 15 000 au maximum, en Pologne, l'article 127-1 de la Constitution impose un soutien de 100 000 citoyens jouissant du droit de vote, en Autriche, 6000 signatures d'électeurs ou le soutien de 5 membres du Conseil national sont exigés.

[18] *Cf.,* par exemple, Tribunal constitutionnel portugais, décision du 20 décembre 2000, Acórdão n° 598/00 ; décision du 19 décembre 1996, Acórdão n° 733/95 ; décision du 17 décembre 1990, Acórdão n° 336/90, décision du 2 janvier 1986, Acórdão n° 1/86 disponibles sur le site du tribunal constitutionnel.

[19] Conseil constitutionnel sénégalais, décision du 27 janvier 2012, n° /E/2012.

[20] Elu en 2000 pour un mandat de 7 ans renouvelable une fois dans le cadre de la Constitution du 7 mars 1963, le Président Wade est réélu en 2007 après l'adoption de la nouvelle Constitution du 22 janvier 2001 qui prévoit un mandat de cinq ans - qu'une révision de 2008 a porté à 7 ans en 2008 - renouvelable une fois. Il s'est représenté lors des dernières élections à l'issue de ce quinquennat, pour un mandat de 7 ans à la suite de cette nouvelle révision constitutionnelle.

[21] Décision du 27 janvier 2007, n°2/E//2007 et du 8 février 2007n°3/E/2007 disponible sur http://www.codices.coe.int.

[22] Pour une présentation stimulante de cette décision et du détail du raisonnement de la Cour *cf.* G. Tusseau, « Eligible… mais frappé par une incompatibilité en cas d'élection : le droit électoral aux prises avec le constitutionnalisme multiniveaux. Tribunal suprême de justice du Venezuela, Chambre constitutionnelle, Expediente n° 11-1130 du 17 octobre 2011 », *op. cit.*, p. 528.

légitimité au sein de chaque régime, le contrôle du juge constitutionnel en amont reste décisif dans le déroulement du processus électoral. Cette tendance est accrue lorsque le juge intervient, en aval, sur le résultat de l'élection.

## II. Le regard du juge en aval du scrutin

La tâche du juge constitutionnel est, à ce niveau, d'autant plus délicate qu'il est susceptible d'apparaître comme un véritable contre-pouvoir de l'expression populaire. Sa décision sera souvent perçue comme une décision bien plus politique que juridique. Certains juges ne craignent pas d'exercer leur office en faisant preuve d'activisme. Ils sont assez peu nombreux à adopter ce regard qui défie le libre cours du résultat de l'élection (A). D'autres juridictions, plus nombreuses, feront preuve de retenue afin de ne pas contrarier l'expression de la volonté populaire (B).

### A. L'activisme dans le contrôle du résultat de l'élection

Dans la première hypothèse, lorsque le juge exerce pleinement son office, le danger est que l'on perçoive le regard du juge, comme partisan, parfois complice du pouvoir présidentiel. Pourtant, différents cas de figure peuvent se présenter. Ils dépendent du fonctionnement des institutions politiques et de l'ancrage démocratique de chaque système.

1) Dans certains cas, l'office du juge quant au résultat de l'élection a pu, malgré les constats de fraude, prêter le flanc à la suspicion. L'exemple du scrutin du 28 novembre 2010 en Côte d'Ivoire en témoigne. La Commission électorale indépendante certifiée par l'ONU a déclaré au titre de sa compétence pour proclamer les résultats provisoires du scrutin Alassane Ouattara vainqueur du scrutin. A la suite d'une saisine de Laurent Gbagbo, le Conseil constitutionnel a annulé les résultats électoraux dans des départements concernés par des fraudes électorales et proclamé Laurent Gbagbo vainqueur[23]. Déclenchant une crise politique de plusieurs mois, le Conseil constitutionnel est revenu sur sa décision après diverses interventions politiques et diplomatiques de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'Union Africaine. Le Conseil, composé à l'identique[24], a « fait sienne » des décisions politiques contraignantes du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine » qui réaffirment la victoire d'Alassane Ouattara. L'endossement par le juge constitutionnel de décisions politiques résultant de négociations diplomatiques témoigne de la difficulté de l'office du juge en ce domaine. Elle démontre que l'exercice effectif du contrôle des résultats de l'élection, qu'il soit ou non suspecté de partialité[25], présente en lui-même et dans ses répercussions une dimension politique incontournable. Un cas de figure assez comparable est survenu à Madagascar lors de l'élection de décembre 2001 disputée entre M. Ravalomanana et le Président en poste, M. Ratsikara. La question était de savoir si l'un des deux candidats était élu au premier tour du scrutin ou bien s'il était nécessaire d'organiser un second tour. La Haute cour constitutionnelle malgache, dont la composition a

[23] Décisions du 3 décembre 2010, n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, disponible sur le site : http://www.conseil-constitutionnel.ci/2010.php.

[24] *Cf.* la liste des membres sous la décision précitée et sous la décision du 04 mai 2011 n°CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG portant proclamation de Monsieur Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire. Certains membres du Conseil ont été renouvelés en août 2011 une fois le Président Ouattara entré en fonction.

[25] *Cf.* notamment les critiques de la communauté internationale et de Guillaume Soro, Premier ministre ivoirien depuis l'accord de paix conclu avec Laurent Gbagbo en 2007. A ce propos, *cf.* F. Hourquebie et W. Mastor, *op. cit.*, p. 158.

été modifiée dans des conditions irrégulières moins d'un mois avant le scrutin, a soutenu le 25 janvier 2002 que M. Ravalomanana n'avait pas rassemblé la majorité absolue des suffrages[26]. M. Ravalomanana, persuadé d'avoir obtenu la majorité absolue au premier tour et suspectant une falsification des procès-verbaux des résultats a refusé de s'engager dans un second tour. Il s'est auto-proclamé Président, conduisant à un dédoublement des pouvoirs[27] et à une crise politique de plusieurs mois. Après un accord de réconciliation conclu à Dakar le 18 avril 2002, la Haute Cour, ayant recouvré son ancienne composition après l'annulation du décret de nomination de ses membres par la Chambre administrative de la Cour suprême, a finalement déclaré M. Ravalomanana victorieux dès le premier tour avec 51,46% des suffrages. Comme en Côte d'Ivoire, le contexte de crise politique conduit à d'étranges revirements de jurisprudence.

2) Le second cas de figure d'un exercice effectif du contrôle des résultats de l'élection, très éloigné des situations précédentes, peut être illustré par l'expérience américaine. La décision *Bush v. Gore*[28] illustre le rôle de « gardienne de la transparence des processus démocratiques et de l'impartialité des opérations électorales »[29] de la Cour suprême. Cette décision ne désigne pas George Bush vainqueur de l'élection présidentielle, mais ordonne l'interruption du recomptage des bulletins en Floride. Elle se base dans cette affaire sur la clause d'égale protection des droits qui commande l'égalité du vote pour juger que le recomptage manuel des bulletins de vote, dont l'objet était de discerner l'intention de l'électeur à partir de la façon dont le confetti est resté attaché à la carte perforée avec laquelle l'électeur vote, ne pourrait être encadré par des directives satisfaisant aux conditions de traitement non-arbitraire. Un tel examen, même surveillé par un juge serait contraire au *due process of law*[30]. C'est pourquoi elle décide d'interrompre ce recomptage, ce qui signifie que la certification des résultats électoraux par les autorités de Floride, donnant une courte avance à George Bush, fait foi. Cette décision, qui a pu être qualifiée de « partisane »[31], car une issue politique à ce conflit entre G. Bush et Al Gore existait[32], est quoiqu'il en soit justifiée par des « motifs juridiques »[33].

### B. La retenue dans le contrôle du résultat de l'élection

C'est sans doute pour ne pas prêter le flanc à ce type de critiques, que la plupart des juridictions décident d'adopter une approche plus réservée lors de l'examen du résultat de l'élection. Elles veillent à ne pas heurter frontalement l'expression de la souveraineté du peuple et le candidat nouvellement élu et n'annulent pas systématiquement des résultats en raison d'irrégularités non substantielles.

---

[26] A propos de cette décision, dont nous n'avons pu disposer *cf.* Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, « Le scrutin présidentiel du 16 décembre », Le Dossier, *Madagascar, les urnes et la rue*, *Politique africaine*, 2001, p. 21.
[27] A ce propos, *cf.* Rançoise Raison-Jourde, « Le pouvoir en double », Le Dossier, *Madagascar, les urnes et la rue*, *Politique africaine*, 2001, pp. 46-67.
[28] *Bush v. Gore*, 531 U.S., 98 (2000).
[29] E. Zoller, *Les Grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, 2010, p. 269
[30] A ce propos, *cf. Ibid.*
[31] A ce propos, *cf.* M. Rosenfeld, « Bush c. Gore : trois mauvais coups portés à la Constitution à la Cour et à la Démocratie », *CCC*, n° 13, 2003, pp.82-83.
[32] J. Boudon et D. Mongoin, « L'arrêt Bush v. Gore de la Cour suprême des Etats-Unis (12 décembre 2000), *RDP*, 2008, pp. 1109.
[33] F. Hourquebie et W. Mastor, *op. cit.*, p. 154.

1) Dans un premier cas de figure, les Cours paraissent exercer, assez classiquement, l'ensemble du périmètre de leur office en faisant cependant preuve d'une retenue favorable au candidat nouvellement élu. Au Mali, la Cour constitutionnelle a constaté le bien fondé de réclamations dénonçant certaines irrégularités. Elle a proclamé la victoire du Président Amadou Toumani Touré après avoir opéré des rectifications d'erreur matérielle, procédé aux redressements qu'elle a jugés nécessaires et annulé un certain nombre de suffrages dans une décision longue d'une dizaine de pages[34]. Les décisions du Conseil constitutionnel de transition institué au Niger à la suite de la crise politique grave ayant conduit à la dissolution du Conseil constitutionnel, sur les réclamations des deux tours du résultat des élections témoignent d'un contrôle assez classique, mais bien réel. Statuant à l'issue du premier tour de scrutin, dans une décision de 41 pages sur une requête de la Commission électorale nigérienne indépendante, il contrôle les différents résultats après examen des procès verbaux, annule les résultats de certains bureaux de vote, corrige des erreurs matérielles et réintègre des votes dans le décompte final[35]. L'opposant au Président Tandja qui tentait de se maintenir au pouvoir, Issoufou Mahamadou, a donc été proclamé vainqueur et le Conseil constitutionnel semble être parvenu à apaiser un contexte politique très tendu.

2) Les irrégularités dénoncées ne font pas toutes l'objet de ce type de contrôle. Dans un second cas de figure, certains juges constitutionnels portent un regard superficiel sur le résultat de l'élection, ce qui témoigne de l'influence du contexte politique sur la décision. A la suite d'une requête d'Abdoulaye Wade, le Conseil constitutionnel Sénégalais a refusé d'annuler les résultats de certains bureaux de votes lors des dernières élections présidentielles. Il juge qu'il n'est pas établi que certaines violences attestées par les procès verbaux contre les partisans du requérant aient participé à la faible différence de voix et que les coups de feu qui ont pu avoir lieu dans d'autres bureaux n'ont pas empêché la poursuite des opérations électorales et l'expression libre des suffrages[36]. La volonté d'éviter tout conflit politique pour parvenir à une alternance pacifique et à l'élection du Président Sall a sans doute conduit le Conseil constitutionnel à ne pas jeter de l'huile sur le feu. Le raisonnement très explicite de la Cour constitutionnelle arménienne témoigne également de la difficulté de la mission de chaque juge constitutionnel à cette étape du scrutin. Examinant la réclamation d'un des candidats contre les résultats établis par la commission électorale centrale à la suite du premier tour de l'élection présidentielle de 2003, elle indique que la décision de valider ou non une élection dépend « des circonstances concrètes » et qu'il « faut tenir compte du sérieux et de la gravité de la violation juridiquement constatée, du volume d'envergure des violations, des moyens et des formes des violations commises ». Elle insiste sur le fait que la Cour doit non seulement se baser sur « la protection des droits et des libertés garantis par la Constitution, mais aussi sur tout le processus électoral », sur « la solidité et la confiance dans tout le système électoral et son organisation »[37]. En l'espèce, elle estime que les éléments de preuve attestant de certaines irrégularités n'affectent pas l'image des résultats définitifs du premier tour des élections établis par la Commission électorale et ne sont pas suffisants pour invalider le résultat. Elle rejette donc la requête du candidat arrivé en troisième position, visant à remettre en cause le premier tour de l'élection présidentielle finalement remportée par M. Kotcharian. La retenue des juges constitutionnels lorsqu'ils contrôlent le résultat des

[34] Décision du 23 mai 2002, n°02-137/CC-EP, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection du Président de la République, (Scrutin du 12 mai 2002) disponible sur le site :www.codices.coe.int.
[35] A ce propos, *cf.* F. Hourquebie et W. Mastor, *op. cit.*, pp. 150-151 ; Arrêt no 006/11/CCT/ME du 22 février 2011 et Arrêt n°012/11/CCT/ME du 1er avril 2011, disponible sur http://cour-constitutionnelle-niger.org/arrets_electorale_2011.
[36] Décision du 6 mars 2012, n° 17/E/2012 et 18/E/2012.
[37] Décision du 24 mars 2003, n° DCC-408, disponible sur : www.codices.coe.int.

élections peut finalement s'expliquer par le caractère tardif de leur intervention et par l'insuffisance de leurs moyens de sanction des irrégularités avant le résultat.

En définitive, le droit comparé révèle que le regard du juge constitutionnel sur l'élection présidentielle dépend, d'abord, des compétences qui leur sont attribuées. L'étendue du contrôle exercé dépend, ensuite, du contexte politique propre à chaque système constitutionnel. Il conditionne la légitimité de la justice constitutionnelle ainsi que son aptitude à être perçue comme une garantie juridictionnelle effective des règles électorales découlant de la Constitution.